



CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE VENTE DE CONFISERIES ET DE PRALINES DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE 2025

La Ville de Nancy souhaite lancer une procédure de publicité suivie d'une sélection, conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, en vue de l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité de vente de confiseries et de pralines dans le cadre des festivités de fin d'année 2025.

L'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de vente de confiseries et de pralines est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable, individuel, personnel, en contrepartie du paiement d'une redevance, et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 1 : Objet de la procédure – dispositions générales

Les Fêtes de Saint-Nicolas célèbrent chaque fin d'année à Nancy le Saint-Patron de la Lorraine. Elles rassemblent un public familial de tous âges venu de la France entière. Cet événement, marqueur fort de la vie culturelle régionale, s'appuie sur une tradition locale et historique ancrée dans la mémoire collective.

C'est dans ce cadre que la Ville de Nancy souhaite l'implantation d'un espace de confiseries et de pralines situé 7 mail Saint-Thiébaud sur le marché des étalagistes à Nancy (voir plan – page 11). Les dimensions de cet emplacement sont de 6,50 mètres de longueur de façade et 2,50 mètres de profondeur maximum.

L'emplacement correspond à la surface occupée par une activité de vente de confiseries et pralines uniquement. Ne seront admis qu'un métier correspondant aux métrages mentionnés dans le présent cahier des charges. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'emprise de cet emplacement.

Article 2 : Durée et horaires

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du stand est consentie pour une durée de 45 jours, soit du 21 novembre 2025 jusqu'au 04 janvier 2026.

L'occupant devra harmoniser ses horaires d'ouverture et de fermeture au public avec ceux du Grand Village de Saint-Nicolas pendant toute la durée de l'exploitation de son activité de vente de confiseries et de pralines.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée en contrepartie d'une redevance à titre temporaire, précaire, révocable, individuelle, personnelle et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3 : Redevances et charges

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération n° 14 du Conseil Municipal du 09 décembre 2024 portant tarification des services municipaux. À titre indicatif, celle-ci s'élèvera à 3,34 € par m²/semaine (toute semaine entamée étant due), montage et démontage compris.

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

L'occupant acquittera également la totalité des charges (frais de consommation des fluides et autres dépenses de fonctionnement, ...) dont il est redevable au titre de l'exploitation de ses installations.

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'occupant.

Ainsi, l'occupant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il ne pourra laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La dépendance, objet de la présente, est la pleine propriété de la Ville de Nancy ; l'occupant ne pourra prétendre de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera effectué en présence des parties concernées sur demande de l'occupant. Si cette formalité n'est pas réalisée, l'emplacement sera réputé avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du code civil).

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public communal, à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Mode d'exploitation

L'occupant exploitera lui-même son activité de vente de confiseries et de pralines à ses propres risques et périls.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'emplacement mis à disposition étant un bien appartenant au domaine public communal, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de propriété.

Article 7 : Prescriptions particulières et engagements de l'occupant

7.1 Mode d'exploitation

Il s'agit de l'exploitation d'un emplacement déterminé et mis à disposition pendant la durée de la présente convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité de vente de confiseries et de pralines.

L'occupant devra exploiter son stand aux dates et heures fixées par la Ville de Nancy.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'occupant est tenu d'affecter au service un personnel en nombre et en qualifications suffisantes.

L'occupant respecte la législation sociale, et en matière de sécurité, applicable à son personnel.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des horaires d'ouverture quelle qu'en soit la cause résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité sanitaire.

7.2 Mode de fonctionnement et engagements de l'occupant

Il est à noter qu'une harmonisation entre les heures d'ouverture de l'activité de vente de confiseries et de pralines, objet de la présente consultation, et du Grand Village de Saint Nicolas, quant aux horaires d'ouverture est souhaitable.

L'occupant est soumis aux règles régissant la vie en collectivité, notamment en matière de bruits de voisinage.

L'occupant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'emplacement mis à disposition, sans aucun recours contre la Ville de Nancy.

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service, de l'accueil de la clientèle ou de la qualité des confiseries et pralines proposées, en rapport avec la nature des événements constitués par les Fêtes de Saint-Nicolas et de fin d'année.

Il s'engage à appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

Dans le cadre des animations mises en place par la Ville de Nancy ou son partenaire l'association « Les Vitrites de Nancy », l'occupant s'engage à réserver un bon accueil aux prestataires ou partenaires artistiques et à faciliter la réalisation de leur prestation.

L'occupant pourra proposer à la Ville de Nancy une ou plusieurs animations. Celles-ci pourront être intégrées dans la communication des Fêtes de Saint-Nicolas. Les prestations seront réalisées dans le respect des règles de sécurité.

L'occupant devra travailler la scénographie et la décoration de son métier et de tout autre matériel visible sur le domaine public, en lien avec la Saint-Nicolas (rouge et or).

Tout arrêt de l'exploitation de l'activité de vente de confiseries et de pralines par l'occupant pendant plus de 8 jours, hormis en cas de force majeure, vaudra dénonciation de fait de la présente convention.

La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute fermeture en cas de force majeure, et ce peu important le motif (panne, absence, ...).

La présente convention ne vaut pas automatiquement autorisation de vente au déballage et de débit de boisson. L'occupant fera donc son affaire du dépôt des dossiers afférents jusqu'à l'obtention des autorisations souhaitées.

L'occupant doit fournir les documents prévus aux articles 7.3, 7.4 et 14, dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

7.3 Assurances

L'occupant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne pourra en aucun cas être recherchée dans tout litige lié à l'exploitation de l'activité de vente de confiseries et de pralines et ses annexes ou pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre.

L'occupant souscrira également une assurance garantissant sa responsabilité civile d'exploitant de métier de bouche, responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation de l'emplacement et de l'utilisation des différentes installations, ainsi qu'à l'occasion des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'attestation d'assurances devra obligatoirement être transmise à l'entrée dans les lieux avant l'entrée dans les lieux, par envoi à la Ville de Nancy. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation de l'activité de vente de confiseries et de pralines sera suspendue et la redevance restera due.

L'attestation fournie devra mentionner les montants de garantie ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

L'assurance de l'occupant devra couvrir le matériel et les éléments stockés, aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

L'occupant est responsable de ses activités, dans le cadre des dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public. Il garantit la Ville de Nancy contre tout recours découlant de la présente convention.

L'occupant doit obtenir et respecter, lors de l'exploitation de son activité de vente de confiseries et de pralines, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la Santé Publique et au titre de l'Environnement.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne saurait, en aucun cas, être recherchée pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

7.4 Travaux

Les travaux d'entretien seront assurés par l'occupant et à ses frais. Ils devront concerner la maintenance réglementaire de tous les équipements techniques ou de sécurité de ses installations. À ce titre, l'occupant remettra les attestations de vérification et de contrôle des équipements techniques de sécurité (vérifications électriques, extincteurs, contrôle technique de sécurité, attestations d'assurances...). Le cas échéant, l'occupant devra fournir sans délai une attestation précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que ses installations sont maintenues en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

Les travaux d'entretien courants des arbres, arbustes et espaces verts en général situés sur l'emprise et à proximité, seront assurés par les agents de la Ville de Nancy selon les méthodes et les fréquences adaptées à leur utilisation.

L'accord préalable de la Direction Écologie et Nature devra être obtenu pour toute utilisation des arbres comme support (éclairage, sonorisation, passage de câbles...).

Il est rappelé que l'outil d'évaluation de la valeur des arbres composé de deux volets :

. Valeur Intégrale Estimée de l'Arbre,

. Barème d'Évaluation des Dégâts à l'Arbre,

sera utilisé dans toute estimation de valeur et de dégâts sur les arbres sur le territoire de la Ville de Nancy.

Aucune exonération de redevance ou quelconque indemnité ou indemnisation ne sera accordée en cas d'impossibilité d'exploiter le stand du fait de travaux réalisés par l'occupant sur ses installations.

7.5 Publicité

S'agissant de la publicité, les règles applicables seront notamment celles issues du Règlement National de Publicité.

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de l'emplacement.

La distribution de flyers est interdite conformément à l'arrêté municipal n° 0016140 du 30 juin 2017 relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie.

7.6 Entretien – Information de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer le parfait entretien, les menues réparations et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène son stand et ses annexes ainsi que les abords de l'emplacement, l'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

L'occupant devra faciliter l'accès des entreprises chargées, par la Ville de Nancy, de l'entretien.

7.7 Police et hygiène des lieux

L'occupant sera responsable de la sécurité liée à son activité de vente de confiseries et de pralines et ses annexes et devra à ce titre assurer en permanence leur bonne tenue.

L'occupant et son personnel seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés municipaux. Ils devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur du stand qu'à ses abords.

L'éclairage devra être assuré par l'occupant de façon adaptée à l'exploitation du lieu.

Les équipements doivent être conformes aux conditions d'hygiène fixées par le Règlement Européen n° 852-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage.

Les règles d'hygiène doivent être respectées (Norme HACCP).

Les denrées alimentaires devront être maintenues dans des conditions de température permettant leur conservation et limitant le risque de reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

Les denrées alimentaires sont délivrées aux consommateurs, soit dans leur emballage d'origine, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ces matériaux sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et agréés pour le contact des aliments et des denrées destinées à l'alimentation humaine.

Les ordures ménagères devront être placées aux emplacements, aux jours et heures prévus à cet effet. L'occupant s'engage à s'adapter aux modifications éventuelles à venir relatives aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères.

Les heures de pose et dépose du matériel seront fixées en accord avec la Ville de Nancy. Dans tous les cas, aucune livraison ne pourra avoir lieu après 11 heures.

La Ville de Nancy peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique suite aux constatations effectuées ou à l'examen des documents mentionnés aux articles 7.3, 7.4 et 14.

Article 8 : Sécurité

Le matériel devra être installé, sous l'entière responsabilité de l'occupant, selon les prescriptions du constructeur et les règles de sécurité en vigueur.

Un périmètre devra être mise en place autour de l'emplacement afin de sécuriser les opérations de montage et de démontage notamment.

Si besoin est, la répartition du plan de l'installation pourra être modifiée à la demande de la Ville de Nancy. La nouvelle implantation devra avoir préalablement recueillie un avis favorable des services de la Ville de Nancy. Des contrôles seront effectués sur site.

Les accès au bâtiment sont à préserver en toutes circonstances.

L'occupant est responsable du gardiennage de l'ensemble de son installation et de son matériel pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, périodes de montage et démontage incluses.

Aucune activité ne devra se situer sur ou en aplomb des voies de circulation, des voies réservées aux services de secours et des cheminements piétons qui devront être préservés en toutes circonstances.

Le cas échéant, il conviendra de limiter les charges sur les extrémités des auvents afin de pouvoir les refermer rapidement en cas de nécessité et notamment d'intervention des secours. Si les vérins des métiers de bouche ne sont pas à double effets, ceux-ci doivent être équipés d'un système de sécurité mécanique (anti-chute).

Les récipients contenant des produits inflammables sont interdits (gaz, alcool, etc.). Les appareils de cuisson (points chauds) doivent être hors de portée du public, des protections sont à prévoir si nécessaire.

Il est demandé l'installation d'une pralinière électrique (machine pour la fabrication de produits pralinés de type amandes, cacahuètes, noix et noisettes, de fruits secs enrobés de sucre caramélisés pour la confiserie). L'utilisation de gaz est interdite.

L'occupant, pour se raccorder aux installations de la ville, devra être muni d'une prise P17 afin de ne pas endommager ces dernières en cas de surtension. Il devra faire contrôler son installation électrique et se conformer chaque année par un bureau de contrôle agréé et lors de la modification de celle-ci. En cas de non-respect de cette préconisation, l'occupant pourra se voir retirer l'autorisation délivrée.

L'installation doit être équipée d'un extincteur au moins approprié à ces risques (6 kg ou 6 litres minimum).

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection.

Concernant l'accessibilité aux sites en véhicule, et afin de permettre l'installation du matériel et/ou l'approvisionnement en marchandises, ainsi que l'évacuation du matériel, les horaires stricts à respecter sont de 06h00 à 09h00 et de 18h00 à 19h00. L'accès à la rue Saint-Thiébaud, le matin, devra impérativement s'effectuer par la rue des Ponts (borne d'entrée), et en fin de journée, par la rue de la Visitation (borne de sortie) – via la rue des Ponts. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur l'emplacement réservé à l'exploitation. Le conducteur devra porter une attention particulière aux piétons, notamment aux enfants lors de ses manœuvres et circuler au pas.

Un contrôle de routine devra être réalisé, par l'occupant, chaque jour avant toute ouverture au public. Le rapport de chaque contrôle de routine devra être remis, par l'occupant, à la Ville de Nancy, sur simple demande.

En cas d'alerte météorologique orange ou rouge et/ou annonçant de fortes rafales de vente et/ou de fortes intempéries, l'occupant ne sera pas autorisé à exercer son activité de vente de confiseries et de pralines qui devra impérativement restée fermée au public. Il devra procéder à la mise en sécurité du matériel qui devra faire l'objet d'une vérification avant la réouverture au public.

Le pétitionnaire est responsable du strict respect des prescriptions, protocoles et mesures évolutives à appliquer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, prendra toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité sanitaire des utilisateurs et se conformera aux prescriptions de Monsieur le Préfet ou de la Ville de Nancy notamment.

Article 9 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le signataire (candidat individuel),
M
agissant en qualité de
m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone : / / / /
Numéro de SIRET (14 chiffres) : / / / / / / / / / / / / /
Numéro de TVA intracommunautaire (exemple pour la France : FR + clé de contrôle « 32 » + n° SIREN) : / / / / /
Société
sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone : / / / /
Numéro de SIRET (14 chiffres) : / / / / / / / / / / / /
Numéro de TVA intracommunautaire (exemple pour la France : FR + clé de contrôle « 32 » + n° SIREN) : / / / / /

déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 10 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les nom, prénoms et adresse exactes de l'occupant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée. déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 11 : Critères de jugement des propositions

Pour l'attribution de l'emplacement objet de la présente convention, la Ville de Nancy retiendra la meilleure offre sur l'analyse des propositions reçues selon les critères suivants :

- Qualité des prestations proposées (confiseries et pralines, service, accueil)	40 %
- Décoration des installations	30 %
- Tarifs proposés	20 %
- Références	10 %

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'occupant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy, cette résiliation produisant effet 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'occupant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 13 : Modalités de remise des propositions

"VILLE DE NANCY – INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE VENTE DE CONFISERIES ET DE PRALINES - NE PAS OUVRIR

Société: "
et être adressée à :

Monsieur le Maire de la Ville de Nancy
Département Administration du Domaine public
Hôtel de Ville - 1 Place Stanislas
Case Officielle n° 1
54 035 NANCY CEDEX

par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au Département Administration du Domaine public de la Ville de Nancy contre récépissé (**uniquement entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures du lundi au vendredi et jusqu'à 12 heures le jour de la remise des propositions**)

Le système chrono mission ou similaire est également accepté dans les mêmes conditions.

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées à l'article 15. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les date et heure limites ou déposés après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront déclarés irrecevables.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- **Un dossier de présentation du candidat : bilan, chiffres d'affaires, moyens en personnel et matériel, références, qualifications, autres.**

- **L'attestation sur l'honneur signée (dernière page du présent document),**

- **Un dossier de proposition comprenant :**

- le présent cahier des charges / convention visé et intégralement rempli par le candidat sans modifications aucune, en deux exemplaires originaux,
- la note méthodologique présentant le projet du candidat (dimensions de l'emplacement nécessaire, matériel, installations et barriérage compris, emprise au sol, esthétique et mise en lumière, puissance électrique, durée de montage et de démontage, maintenance, transport / convoiement, métier et ambiance proposés, qualité des confiseries et pralines proposées, références...),
- tout autre document utile à l'appréciation des critères de choix (photographies du métier, fiches techniques, etc.).

A l'appui de son offre, l'occupant fournira un ou plusieurs documents décrivant et énumérant le plus exhaustivement possible les moyens, installations, aménagements, produits et matériels utilisés.

Il fournira une description détaillée des structures précisant notamment :

- dimensions de l'emplacement nécessaire, matériel, installations et barriérage compris,
- emprise au sol du métier de bouche et emprise de son « local technique »,
- emprise de la terrasse (acceptée sous réserve qu'elle longe l'église Saint-Sébastien, sans emprise sur la chaussée ou dans la voie réservée aux services de secours)
- façade en cohérence avec scénographie du village (bois, guirlandes lumineuses...)
- puissance électrique,
- durée de montage et de démontage,
- maintenance,
- transport / convoiement.

Le candidat retenu devra, dans un délai de 10 jours à compter de la notification, et avant le début de l'exploitation, fournir les documents suivants :

- Un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- une déclaration établie par l'occupant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'occupant, exploitant, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- une attestation de police d'assurances multirisques et responsabilité civile couvrant sa responsabilité et celle de toute personne sous sa responsabilité (y compris mineurs) du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels.

A défaut de cette fourniture, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 14 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au **09 mai 2025 à 16h00 (cf. article 14)**, au **Département Administration du Domaine public**, délai de rigueur.

Fait à _____, le _____

Pour l'occupant,
«Lu et approuvé» (*mention manuscrite*)

M. Mme¹.....

En sa qualité de.....

.....

Pour la Ville de Nancy
Le Maire,
Mathieu KLEIN

¹ Rayez la mention inutile.

PLAN D'IMPLANTATION



LEGENDE

-  Zone d'exploitation autorisée aux marchands ambulants de la rue Saint-Thiebaut
Dimensions : Longueur : 6 m x largeur : 4,00 m
-  2 parasols
Dimensions : Longueur 3 m x largeur 2,50 m
-  Etals
Dimensions : Longueur 1,50 m x largeur 0,50 m
-  Pralinière électrique
Dimensions : 0,50 m x 0,50 m

Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilitée à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Etre en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

À _____, le

Signature